



**Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9396 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9396 relative au projet d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal aux abords de la gare de Tonneins sur la commune de Tonneins (47), reçue complète le 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager le parvis de la gare ferroviaire de Tonneins et ses abords sur une superficie totale d'environ 10 550 m² afin de favoriser le développement d'une offre de transports alternatifs et multimodaux tout en renforçant le rôle du service ferroviaire et son attractivité par une connexion adaptée ;

Considérant que la mise en œuvre du projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- création de 14 places de stationnement automobile et de 16 emplacements pour vélo sur le parvis,
- création de 101 places de stationnement dont 10 pour le co-voiturage et 2 pour les voitures électriques,
- création entre ces deux espaces de toilettes publiques et d'un abri vélo,
- élargissement de la chaussée pour permettre la création devant le parking et à l'ouest du parvis d'un quai d'environ 3 mètres permettant d'accueillir 4 arrêts de bus,
- démontage de certaines voies ferrées (option à confirmer selon l'avancement du dossier) et suppression de l'ancien quai de marchandises, aujourd'hui désaffecté
- création d'un nouveau parvis élargi et paysagé, déplacement du container à verres ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, au sein de la gare ferroviaire existante et ses abords,
- à environ 110 m à l'est du site inscrit *Centre ancien de Tonneins*,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et technologiques et dont les Plans de Prévention des Risques d'Inondation et technologiques ont respectivement été approuvés le 7 septembre 2010 (et révisé le 17 mars 2020) et le 26 juin 2009,

- à environ 700 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Frayères à esturgeons de la Garonne* et à environ 1,5 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Ourbise et le marais de la Mazière*,
- à environ 630 m au nord-est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*, bénéficiant également d'un arrêté préfectoral de protection de son biotope *Garonne et section du Lot*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que la restructuration du parvis, parkings et abords de la gare permet le développement d'une offre de transports alternatifs et son intégration au pôle ferroviaire, notamment par l'élargissement de l'offre de stationnement automobile permettant le report vers d'autres solutions de déplacements tels le co-voiturage, les transports en commun et les mobilités douces comme le vélo ;

Considérant que les travaux interviendront sur un site existant artificialisé et imperméabilisé qu'il nécessitera l'apport de remblais dont le volume n'est pas précisé à ce stade, qu'il est également prévu d'ajouter des mâts d'éclairage public dont le faisceau lumineux sera dirigé au sol, limitant ainsi le phénomène de pollution lumineuse nocturne ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les parties imperméabilisées seront collectées puis stockées vers un bassin enterré sous le parking (dont les capacités de rétention ne sont pas précisés à ce stade) puis rejeté à débit régulé vers un réseau unitaire ;

Considérant que l'aménagement du parvis inclus la création d'environ 340 m² d'espaces verts répartis entre l'aménagement de surfaces engazonnées et plantées de massif sur le parvis de la gare, en remplacement d'un parking automobile existant, et la création d'une allée arbustive démarant du parvis de la gare pour se poursuivre le long du nouveau parking de 101 places, en parallèle du Cours Baradeau, contribuant ainsi à la végétalisation du site et favorisant également son intégration paysagère ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des espaces verts et dispositifs de gestion des eaux pluviales, il revient au porteur de projet d'une part de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives afin de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part de limiter autant que possible la formation d'eaux stagnantes afin d'éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet situé en cœur de ville) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets issus du chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal aux abords de la gare de Tonneins sur la commune de Tonneins (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex